



**"Morbihan, foot gagnant !"**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE A BAUD**

**SEANCE du 23 NOVEMBRE 2024**

**PRESIDENT** : A. NIO

**PRESENTS** : F. ROCHER- G. GOUZERCH - D. LE BOUEDEC - D. MOISAN - JP. TOUBLANC

**EXCUSE** (En mission) : C. BERNARD

**ASSISTE** : F. SAINT-GERMES Responsable du pôle Statutaire et Règlementaire.

**Match du 08 Septembre 2024 – PLUMERGAT AV 2 / MEGALITHES FC 2 District 3 Poule H**

Arbitre DANET Erwan

Rencontre arrêtée à la 82<sup>e</sup> minute suite à une bagarre.  
Reprise du dossier.

Rapport de l'arbitre.

**Objet** : Arrêt du match à la 82<sup>ème</sup> minute en raison d'une bagarre entre plusieurs joueurs

Le jeu se déroule face au but des Mégalithes côté droit, à 10 mètres de la ligne médiane et 5 mètres de la ligne de touche. L'équipe de Plumergat était en possession du ballon lorsqu'on m'a fait remarquer qu'il y avait une bagarre de l'autre coté du terrain à 10 mètres de la ligne médiane et 6 mètres de la ligne de touche. J'ai sifflé pour arrêter le jeu. Je me suis rendu là où les joueurs se bagarraient. Il y avait un attroupement de joueurs, les uns essayant de calmer les autres.

Vue le contexte, un joueur du FC Mégalithes m'a demandé d'arrêter le match, ce qu'a confirmé l'entraîneur-dirigeant de Plumergat, Ludovic Le Bohec.

Courriel de FC MEGALITHES « Après avoir entendu les versions des personnes présentes au match dimanche à Plumergat :

Le match s'est terminé dans la confusion après une altercation entre plusieurs joueurs sans savoir exactement d'où et de qui étaient parti ces heurts...

Il restait 5 minutes à jouer et le score était de 4 à 1 en faveur du FC Mégalithes.

Le match a été suspendu pour calmer les esprits et aurait pû reprendre après dissipation.

Les joueurs des deux équipes se sont excusés à la sortie des vestiaires.

Un problème de tablette a empêché l'envoi de la FMI.

L'Avenir de Plumergat ne conteste pas le score acquis sur le terrain.. et publie même le résultat sur ses réseaux sociaux le lendemain en vantant la performance de l'équipe adverse....

Nous voulons continuer à entretenir de bons rapports avec nos voisins de Plumergat.

Nous vous laissons juger de nos versions respectives des faits en espérant un dénouement légitime.

**District de Football du Morbihan**

**20 Rue Jean Morvan**

**56150, BAUD**



**"Morbihan, foot gagnant !"**

Après étude des pièces jointes au dossier, la commission **DIT** que l'attitude des joueurs des deux équipes n'a pas permis que la rencontre aille à son terme.

Par ces motifs, **DONNE** match perdu par pénalité aux deux équipes.

PLUMERGAT AV 2 moins 1 point, 0 but

MEGALITHES FC 2 moins 1 point, 0 but.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

#### **Dossier BELLE-ILE.**

La commission après étude des pièces jointes au dossier **DIT** que la réglementation régissant la gestion des intempéries ne s'applique pas aux clubs insulaires par décision en date du 3 septembre 2018 « Le comité directeur du District décide d'exclure les clubs des îles de ce nouveau dispositif en raison du budget transport que les clubs devraient supporter. »

Par ces motifs, la commission fixe le match retour de la rencontre BELLE-ILE – FC MEGALITHES programmée pour le 18 Mai 2025 à BELLE-ILE.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

#### **Match du 20 Octobre 2024 – SAINT SERVANT/OUST AV 1 / LE ROC SAINT ANDRE 1 District 1 Poule E**

**Arbitre BAZIN Benoit**

**Rencontre non jouée suite à la présentation d'un arrêt municipal à 15h30.**

**Réclamation confirmée du club de LE ROC SAINT ANDRE « Par ce courrier, nous voulons revenir sur la rencontre de D1groupe E de ce dimanche 20 octobre 2024 à 15h30 entre Saint-Servant/Oust A et le Roc-Saint-André A. Match qui n'a pas eu lieu alors que les 2 équipes étaient sur le terrain car une personne est arrivée en nous disant qu'elle avait 2 arrêtés municipaux en sa possession.**

**En pièce jointe nous vous transmettons les 2 arrêtés qui pour nous ne sont pas valables. Premièrement, les 2 arrêtés ont été datés à l'origine au 18 octobre et aurait dû être envoyé au district et à notre club avant 10 h samedi 19 octobre, ce qui n'a pas été fait et cela nous aurait permis de demander l'inversion du match.**

**En voyant cette erreur, cette personne a pris son crayon et a remplacé le 18 par le 20 Octobre ce dimanche en présence de l'arbitre et notre arbitre assistant, ce qui n'est pas légal.**

**Deuxièmement, sur un arrêté est écrit un seul match pourra se jouer, celui de D1. Et sur l'autre arrêté aucun match ne pourra se jouer. Or l'équipe B de Saint-Servant a joué**

**District de Football du Morbihan**

**20 Rue Jean Morvan  
56150, BAUD**



**"Morbihan, foot gagnant !"**

à 13h30 ce dimanche.

Et Troisièmement, il n'y a aucun tampon de la mairie de Saint-Servant sur les arrêtés. Voilà pourquoi nous vous demandons de bien examiner les 2 arrêtés qui pour nous ne sont pas valables et l'attribution des 3 points en faveur du Roc-Saint-André sur tapis vert.

Réponse de SAINT SERVANT/OUST, En premier lieu, au vu du règlement (Procédure - intempéries), le secrétariat de la mairie de ST SERVANT prépare des arrêtés chaque vendredi lorsque des rencontres à domicile sont prévues car ce dernier est fermé le samedi.

Revenons donc sur le week-end du 20 octobre, 2 arrêtés ont été préparés en amont le vendredi 18/10 mais le terrain a été jugé praticable le vendredi et le samedi matin.

Dimanche 20/10 à 12H30, l'arbitre de la rencontre en levé de rideau (M.LE MAB Tony) pour notre équipe B qui recevait BULEON LANTILLAC arrive, fait le tour du terrain et pas de remarque particulière, terrain jouable dans l'état.

Ce match démarre à 13H30 comme prévu et se déroule dans un premier temps dans de bonnes conditions sur une belle pelouse sauf qu'au fur et à mesure de la rencontre le terrain va se dégrader au point qu'à la mi-temps M.LE MAB Tony m'interpelle pour que j'aie avec lui sur le terrain constater qu'au bout de 45 minutes le terrain est déjà bien abîmé !!

Il me dit que de toute façon le match étant en cours, il va aller à son terme mais qu'il sera compliqué pour jouer le match d'après !

En effet, lorsque le match de B arrive à son terme, le terrain est déjà dans un état pitoyable et de plus il pleut.....encore.

15H00, un élu adjoint au maire et supporter du club M. LE BLANC Bernard arrive, loin de se douter de voir le terrain dans cet état, vient à ma rencontre et me dit qu'il va être impossible de jouer le 2ème match. Nous allons donc voir l'arbitre M. BAZIN Benoît, en lui demandant ce qu'il pensait du terrain, Réponse: "Je suis obligé de démarrer la rencontre mais il est fort probable qu'au bout de 2 minutes, je siffle la fin, car le terrain n'est vraiment pas praticable" !! L'élu M.LE BLANC n'ayant pas confiance à la réaction de l'arbitre me dit qu'il va tout de suite chercher un arrêté et que le match ne démarrera pas et qu'il n'aura pas lieu.

15H30, M.BAZIN et les joueurs s'avancent sur le milieu de terrain, M.LE BLANC Bernard (Elu adjoint) les rejoint et interdit le déroulement de la rencontre.

Il est pris à partie par l'Assistant 2 et les joueurs du Roc St André + ceux de St Servant, le ton monte, l'arbitre demande l'arrêté et là : IMBROGLIO, car il sort un arrêté préparé le vendredi 18/10, il pensait que les arrêtés préparés en amont pouvait faire foi également le dimanche !!

Vous vous doutez bien qu'il n'en fallait pas plus pour que l'assistant 2, traite l'élu de tricheur et qu'il y avait une entourage de préparée.

J'ai demandé à ce que tout le monde sorte du terrain et que les arbitres ainsi que l'élu rentre au vestiaire pour acté un arrêté.

L'élu a donc pris une feuille blanche et sa plume pour acter un arrêté signé.

M.BAZIN en a pris acte, a fait signer la feuille de match par les 2 parties "SANS RÉSERVE match non joué en ayant un arrêté à 15H30". Puis, a pris les 2 arrêtés (un du vendredi et un fait sur place), m'a précisé que de toute façon l'arrêté sur place ferait foi mais qu'il était obligé de prendre aussi celui préparé le vendredi car le ROC ST ANDRE en avait pris une copie mais qu'il reconnaissait que le terrain était devenu impraticable et qu'il allait le spécifier sur son rapport !!

Pour conclure, l'élu a voulu bien faire, c'est à dire, protéger (bien que tardivement) notre terrain

**District de Football du Morbihan**

**20 Rue Jean Morvan**

**56150, BAUD**

CS DU 23 NOVEMBRE 2024 Page 3



**d'honneur car nous sommes qu'au début de l'hiver, mais la manière a été quelque peu critiquée avec un l'imbroglio de l'arrêté dans un premier temps daté du vendredi, pour sa gouverne, M.LE BLANC a 77 ans et a perdu un peu ses moyens en ayant été pris à partie. Dans tous les cas, le club n'y est pour rien.**

Après étude des rapports de l'arbitre et du club recevant, la commission, constatant également que d'autres rencontres n'ayant pas eu lieu ce même weekend, **DONNE MATCH A JOUER** à la première date disponible.

Transmet à la Commission Coupes et Championnats pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

**Match du 03 Novembre 2024 – ERDEVEN-ETEL FO 1 / PLOEREN US 1 District 2 Poule E**  
Arbitre **DONGMO NTSAMO David**

**Match du 03 Novembre 2024 – ERDEVEN-ETEL FO 2 / PLOEREN US 2 District 3 Poule H**

Arbitre **NICOLAS Guenael**

**Réclamation confirmée du club de ERDEVEN-ETEL contre la participation aux deux rencontres opposant le Erdeven Etel foot et l'us Ploëren ce weekend du joueur Mabilote Marvin numéro de licence 2545967846.**

Après études des pièces jointes au dossier, la commission **DIT** que le joueur **MABILOTE Marvin** ayant joué avec l'équipe 2 ne pouvait pas prendre part à la rencontre de l'équipe 1, par ces motifs **DONNE** match perdu par pénalité à **PLOEREN 1**.

ERDEVEN ETEL 1	3 buts, 3 points
PLOEREN 1	0 but, Moins 1 point.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



**"Morbihan, foot gagnant !"**

**Match du 10 Novembre 2024 – PLOEMEUR FC56 2 / CAUDAN SP 1 District 1 Poule A**

Arbitre MANAC'H Jean Yves

**Rencontre arrêtée à la 63ème minute de jeu suite à la blessure du gardien de but de PLOEMEUR avec intervention du SAMU et des pompiers.**

Après étude des rapports de l'arbitre et de l'observateur, la commission, **DONNE MATCH A REJOUER.**

Transmet à la Commission Coupes et Championnats pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

**Match du 10 Novembre 2024 – KERIOLETS PLUVIGNER 3 / ESSOR 1 District 1 Poule D**

Arbitre LAMANDE Mickael

**Rencontre arrêtée à la 20ème minute de jeu suite à l'annonce de l'usurpation d'identité d'un joueur de l'ESSOR alors en état de suspension.**

**Courriel des Kériolets de PLUVIGNER « Je suis Monsieur Le Strat Guillaume, directeur sportif des Kériolets de Pluvigner.**

**Le dimanche 10 novembre, à mon arrivée au stade à 13h05, un joueur de notre équipe B m'informe que le numéro 9 de l'Essor Gouronc Benjamin est suspendu.**

**Je me rends dans le vestiaire arbitre afin de vérifier la feuille de match. Je ne vois pas le nom de Monsieur Gouronc. Vers 13h15, je m'approche du banc de touche et le 9 de l'essor est à proximité.**

**Afin de vérifier l'information, je l'interpelle par le prénom de Benjamin et ce dernier se retourne. Ainsi vers 13h20, le coach de l'équipe C des Kériolets et moi-même faisons venir l'arbitre central. Nous lui narrons les faits et ainsi il convoque les deux capitaines. Je prends contact avec le coach de l'essor qui reconnaît sans aucun souci l'erreur. J'informe l'arbitre que le match peut continuer mais sans la présence du numéro 9. Les joueurs de l'Essor comprenant l'erreur indiquent que cela ne sert à rien de continuer à jouer. L'arbitre met fin au match. »**

**Courriel du Président de l'ESSOR « Message à la Commission sportive et de discipline du District de Football du Morbihan.**

**Après lecture du Règlement Général et enquête auprès des personnes du club concernées par l'incident du dimanche 10/11 lors de la rencontre Kériolets Pluvigner 3 – ESSOR en D1 Groupe B, voici ce que nous pouvons dire:**

- l'ESSOR a convoqué le joueur GOURONC Benjamin pour cette rencontre**
- le dirigeant de l'ESSOR GROUHEL Olivier s'est rendu compte à la constitution de la feuille de match que ce joueur était suspendu**



- l'ensemble du groupe a décidé de faire jouer le dit-joueur sous l'identité de **HERVE Tivizio**, senior au Club absent ce jour
  - la FMI a été validée par l'arbitre et les 2 capitaines sans vérification des identités, malgré les recommandations de l'article 65 du Règlement Général
  - à la 22', un dirigeant des Kériolets a vérifié sur la FMI que le dit Benjamin n'était pas sur la feuille (accès à la FMI sans la présence de l'arbitre: anormal)
  - il interpelle l'arbitre pour lui évoquer l'incident
  - l'arbitre convoque les 2 capitaines et stipule l'arrêt du match (la sanction aurait dû être l'exclusion du joueur fautif et la continuité du match)
  - pour cette réserve, le capitaine des Kériolets aurait dû la formuler à l'arbitre dès le 1er arrêt de jeu (article 71, alinéas 1C et 1E). Elle doit être motivée au sens de l'article 67.5
  - la réserve technique n'a pas été contresignée par le capitaine de l'ESSOR (article 70, alinéa 2) mais par le dirigeant Olivier GROUHEL
- Aussi, en tant que Président de l'ESSOR, j'assume notre responsabilité sur le fond de cette affaire, mais je constate plusieurs atteintes au Règlement Général et je sollicite donc la Commission de Discipline à statuer selon les dits règlements et à donner le match à rejouer (article 71, alinéa 5), étant donné qu'il n'y a pas eu de résultat acquis sur le terrain (0-0 après 20') ».

**Rapport de l'arbitre « Lors du match district 1 poule B entre Pluvigner Kériolets 3 et Port Louis Es Sud 1. Le directeur sportif et le coach du club recevant m'alerte à la 20ème minutes que le numéro 9 de Port Louis joue sous la licence d'un autre joueur ! Qu'il s'agit de Gouronc Benjamin réellement suspendu.**

Après consultation auprès du capitaine et du coach de Port Louis lesquels ont reconnu les faits. Par la suite la décision a été prise d'arrêter le match car les joueurs de Pluvigner ne souhaitent pas continuer.

Je tiens à apporter une précision par rapport à ce match que j'ai effectué un contrôle d'identité avant le match en présence des capitaines et des assistants et que les joueurs placés dans l'ordre des numéros annoncés leurs noms au passage !

Et aux noms annoncés tout était logique.

(Les capitaines ont contrôlé et signé la FMI d'avant match).

Et que ce n'est qu'après vingt minutes que l'on m'a annoncé que le numéro 9 de Port Louis joue sur une fausse identité. »

La commission sportive, fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu en application de l'article 96.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne, **DONNE** match perdu par pénalité, pour avoir fait jouer un joueur suspendu sous une fausse identité.

KERIOLETS PLUVIGNER 3 3 buts 3 points

ESSOR 1 0 but Moins 1 point.



**"Morbihan, foot gagnant !"**

Transmet à la Commission de Discipline pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

**Match du 10 Novembre 2024 – BEIGNON OC 1 / CAMPENEAC AUGAN AV 1 District 1 Poule E**

**Arbitre RICHARD Benoit**

**Observation d'après match confirmée de BEIGNON « 27eme minutes: penalty pour beignon notre numéro 7 tir le penalty en deux temps et le transforme. L'arbitre refuse le but en avançant que notre numéro 11 rentre dans la surface ce qui est également le cas de certains joueurs de l'équipe adverse (vidéo à l'appui envoyer par mail). Nous pensions donc retirer le penalty, mais l'arbitre décide de mettre un jaune à notre 11 et de repartir sur un coup franc ce que l'on considère comme une erreur d'arbitrage qui a des conséquences sur la suite du match étant donné que le score était de 0 à 0. Nous demandons à ce que le match soi à rejouer dans des conditions équitables.**

Conformément à la décision de la commission technique de la CDA section lois du jeu, procès-verbal publié sur le site du District, la Commission Sportive **DONNE MATCH A REJOUER.**

Transmet à la Commission Coupes et Championnats pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



**Match du 10 Novembre 2024 – MOUSTOIR'AC AVS 2 / SAINT SERVANT/OUST AV 2**

**District 2 Poule F**

**Arbitre AUDO Alexandre**

**Réclamation confirmée d'après match de MOUSTOIR'AC sur le joueur (*Alexandre Trelohan*) de Saint Servant aurait joué suspendu puisqu'il aurait été exclus le weekend dernier pour 2 cartons jaunes contre Radenac.**

**Après vérification de la feuille de match face à Radenac et la situation est assez bizarre puisqu'il aurait reçu 3 cartons jaune et un rouge.**

**Mais sur foot clubs, il n'y a pas de trace de ce rouge et de la suspension.**

**Donc avait-il le droit de jouer ?**

**Réponse de SAINT SERVANT/OUST : « Bravo MOUSTOIR AC, quel club exemplaire ? Mr BOYER en a bien du temps a vouloir épilucher les feuilles de matchs des adversaires !! Pour notre défense, on regarde toujours en amont du week-end (le vendredi) les traitements des cartons pris par nos joueurs par la commission de discipline et en l'occurrence à la réunion CD discipline du 6/11 M.TRELOHAN Alexandre a écopé d'une 2ème inscription au fichier donc pouvait prendre part au match suivant, à savoir MOUSTOIR AC !!**

**Rapport de l'arbitre de la rencontre RADENAC 1/SAINT SERVANT sur OUST 2 du 03/11/2024 « Je n'ai pas adressé 3 cartons jaunes à Mr TREHOLAN de St Servant mais uniquement 2 cartons jaunes qui ont entraîné son exclusion à la 62 ' comme mentionné dans le rapport ci joint. La tablette ne fonctionnait pas très bien, ceci pouvant expliquer le cumul des infos portées sur la tablette. »**

La commission sportive, fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu en application de l'article 96.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne, et, en application de l'article 75 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne **DONNE** match perdu par pénalité à SAINT SERVANT sur OUST 2.

MOUSTOIR'AC AVS 2	3 buts, 3 points
SAINT SERVANT/OUST AV 2	0 but, Moins 1 point.

Transmet à la Commission de Discipline pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



**Match du 17 Novembre 2024 – THEIX AV 1 / MONTERBLANC AS 1 Challenge CHATON**

**Arbitre LE MECHEC Bryan**

**Réserves Technique confirmée de MONTERBLANC déposée alors que la rencontre est terminée  
« Réserve technique de la part de Mr Eveno entraîneur de Monterblanc car l'arbitre assistant 1 est mineur. »**

Conformément à la décision de la commission technique de la CDA section lois du jeu, procès-verbal publié sur le site du District, ce n'est pas une réserve technique car il n'y a pas de mauvaise interprétation des lois du jeu.

Cette réserve est transformée en Observation d'Après Match.

La Commission Sportive, après étude des pièces jointes au dossier, **DIT** que les réserves concernant les dirigeants et officiels doivent être déposées avant le début de la rencontre, par ces motifs **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain, **DIT** que THEIX AV qualifié pour la suite de la compétition en rubrique.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

**Match du 17 Novembre 2024 – CRUGUEL AS 1 / SARZEAU FC 1 Challenge CHATON**

**Arbitre HERVE Pierre Louis**

**Réserves Technique confirmée de CRUGUEL « 92eme minute le gardien de Sarzeau bloque le ballon dans sa surface et le relâche, il le reprend ensuite dans ses mains. Demande de coup franc indirect de la part du coach et du capitaine de Cruguel. »**

Conformément à la décision de la commission technique de la CDA section lois du jeu, procès-verbal publié sur le site du District, la Commission Sportive **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain, **DIT** que SARZEAU FC qualifié pour la suite de la compétition en rubrique.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



**"Morbihan, foot gagnant !"**

**Match du 17 Novembre 2024 – QUESTEMBERG BO 1 / SENE FC 2 Challenge MORBIHAN**

**Arbitre TASTARD Jean Christophe**

**Réserves Technique confirmée de QUESTEMBERG « A la 57eme minute, pénalty pour séné, le joueur en glissant touche 2 fois le ballon et marque. Ce qui est interdit par le règlement. Dans un premier temps l'arbitre a souhaité revenir sur sa décision d'accorder le but avant de se raviser. Il a clairement annoncé au banc de Questembert son souhait d'annuler le but ce qui est vérifiable via la caméra posée du FC séné. Cette décision influence directement le résultat du match. »**

Conformément à la décision de la commission technique de la CDA section lois du jeu, procès-verbal publié sur le site du District, la Commission Sportive **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain, **DIT** que SENE FC 2 qualifié pour la suite de la compétition en rubrique.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

**Match du 10 Novembre 2024 – SAINTE HELENE AV 2 / LOCOAL MENDON HE 2 District 3 Poule D**

**Arbitre LEVASSEUR Julien**

**Pas de résultat, pas de FMI, pas de Feuille de Match Papier.**

**Courriel de l'arbitre «L'équipe de Locoal Mendon est arrivé à 20 minutes du coup d'envoi, avec seulement 8 joueurs, ils souhaitaient faire forfait je leur ai expliqué qu'ils pouvaient toujours jouer malgré le peu de joueur.**

**Les deux ont souhaité jouer car s'était déplacée, St Hélène a prêté 3 joueurs à Locoal Mendon. Le match a été joué durant 45 minutes, et s'est arrêté sur le score de 0-2 en faveur de Locoal Mendon.**

**J'ai reçu un paiement de la part des deux équipes, j'ai donc enregistré le score, et validé la FMI que les deux entraîneurs ont signé !!**

**Pas de réseaux et donc pas envoyé j'ai signalé au coach de St Hélène qu'il faudra se connecter à Internet pour l'envoyer ce qu'il y a validé.**

**Courriels des deux clubs.**

**SAINTE HELENE, le 20/11 à 9h45, « En effet en regardant sur foot club, je ne vois pas la transmission de la FMI suite au match contre Mendon. Mendon ayant déclaré forfait, je suppose que c'est un oubli. L'arbitre officiel de la rencontre pourrai vous le confirmer.**

**En revanche, je n'arrive pas à retrouver la FMI, pourriez-vous m'aider si vous savez comment faire pour la retrouver car lorsque je vais dessus, seulement les rencontres du week-end prochain apparaissent. »**



**"Morbihan, foot gagnant !"**

**Le 20/11 à 17h28, «Après avoir eu notre dirigeant de l'équipe au téléphone pour lui demander la FMI du match contre Mendon, il m'a confirmé que le match avait eu lieu et que le score était de 9-2 en notre faveur.**

**Je m'excuse auprès de vous et du club de Mendon pour avoir donné une mauvaise information lors du mail précédent.**

**En revanche, je n'arrive toujours pas à récupérer la FMI pour vous l'envoyer.**

**LOCOAL MENDON, le 21/11 à 15h26, « Nous vous confirmons bien le score de 9-2 en faveur de Sainte-Hélène. La feuille de match à bien été rempli par les deux équipes et validé par l'arbitre de la rencontre. Le club de Sainte-Hélène n'a plus qu'à transmettre la feuille de match. »**

La commission, après étude des pièces jointes au dossier **DIT** qu'il s'agit d'une feuille de match de **COMPLAISANCE**, par ces motifs **DONNE** match perdu aux deux équipes.

**SAINTE HELENE AV 2      0 but Moins 1 point**

**LOCOAL MENDON HE 2      0 but Moins 1 point.**

Transmet à la Commission de Discipline et à la Commission des Arbitres pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



**“Morbihan, foot gagnant !”**

### **FEUILLE MATCH RECLAMEE**

La Commission constate qu’il n’y a pas eu de réponse du club recevant, donne match PERDU par pénalité au club recevant conformément à l’article 62 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

#### **D3 Groupe C du 20/10/24.**

LORIENT TURCS 2	0 But, Moins 1 point
RIANTEC OC 2	3 Buts, 3 points.

### **LES FORFAITS PARTIELS**

Liste des Forfaits du 09 Novembre 2024 au 23 Novembre 2024.

La Commission prend connaissance des dossiers ;

**CONFIRME** les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 30 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d’appel, en 2ème instance, devant la Commission d’appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

**A. NIO**